Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

SAINT·CHAMOND

Pôle vie institutionnelle, sécurité et finances
Direction police municipale

ARRETE N° 202300203 PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES FORAINS SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE

Le maire de la commune de Saint-Chamond,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-14, L 2121-1 à L 2121-3et L.2125-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, et L2224-118
Vu le code du commerce et notamment ses articles R123-208-1 à R123-208-8,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l santé publique,
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et L.325-1 à L.325-3,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.111-1 à R.111-8 et L.113-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 et livre 8, approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, complétée et modifiée,
Vu le règlement municipal des marchés d'approvisionnement non sédentaires de la Ville de Saint-Chamond du 26 mars 2013, applicable au 23 avril 2013,
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées en date du 06 mars 2023,

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement des marchés forains communaux afin de prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de fixer les conditions générales d'occupation privative du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

Sur proposition du directeur général des services de la ville,

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

ARRETE

REGLEMENT DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT NON SEDENTAIRES DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES – *(page 4)*

Art. 1er – OBJET - *(page 4)*

Art. 2 – ORGANISATION GENERALE DES MARCHES - *(page 4)*

Art. 3 – JOURS ET LIEUX DES MARCHES - *(page 5)*

Art. 4 – HORAIRES DES MARCHES - *(page 5)*

Art. 5 – PROPRETE ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC DES MARCHES *(page 6)*

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES ET PASSAGERS ET PAIEMENT DES DROITS DE PLACE *(page 7)*

Art.6 – RAPPELS - *(page 7)*

Art.7 – DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES DES BANCS DE VENTE *(Page 7)*

Art.8 – LES ABONNEMENTS (EMPLACEMENTS FIXES) - *(page 8)*

Art.9 – LES EMPLACEMENTS PASSAGERS – *(page 9)*

Art.10 – PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE – *(page 10)*

Art.11 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND- *(page 11)*

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Art.12 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC – *(page 11)*

Art.13 – DEPOT DES CANDIDATURES *(page 12)*

Art.14 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC – *(page 12)*

Art.15 – VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC – *(page 13)*

Art.16 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET DES SERVICES ANNEXES – *(page 13)*

CHAPITRE III : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES NON SEDENTAIRES – *(page 14)*

Art.17 – FONCTIONNEMENT – *(page 14)*

CHAPITRE IV : POLICE DES MARCHES – *(page 15)*

Art.18 – INSTALLATION DES VEHICULES ET BANCS DE VENTE *(page 15)*

Art.19 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS – *(page 16)*

Art.20 – SECURITE DES MARCHES – *(page 17)*

Art.21 – INTERDICTIONS – *(page 18)*

Art 22 – OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS – *(page 19)*

CHAPITRE V : APPLICATION DU REGLEMENT – *(page 21)*

Art.23 – RECEVEURS PLACIERS – *(page 21)*

Art.24 – SANCTIONS ET POURSUITES – *(page 21)*

Art.25 – PUBLICITE – *(page 22)*

Art.26 – RECOURS – *(page 22)*

Art.27 – MISE EN APPLICATION – *(page 23)*

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – OBJET – ABROGATION DES PRECEDENTS REGLEMENTS DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT NON SEDENTAIRES

1-1 : Le présent règlement a pour objet d'organiser l'occupation du domaine public de la ville de Saint-Chamond concernant les marchés de plein air, appelés aussi marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, de producteurs (artisans et/ou revente) et de produits manufacturés. Certaines catégories sont réglementées en nombre par arrêté municipal (métiers de bouche notamment).

1-2 : Cette réglementation est établie dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène (règlement CE n°852/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires) et de la fidélité du débit des marchandises, ainsi que dans un souci d'optimisation de l'utilisation du domaine public.

1-3 : Le règlement des marchés d'approvisionnement non sédentaires applicable au 23 avril 2013 est abrogé en toutes ses dispositions, de même que tout arrêté et règlement contraires au présent règlement.

Art. 2 – ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

2-1 : Les marchés sont des lieux d'approvisionnement sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises.

2-2 : Chaque emplacement attribué sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

■ Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable ; elles ne peuvent être vendues, cédées, louées ou prêtées, même à titre gratuit, sous réserve d'application de l'article L2224-18-1 du CGCT (créé par la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite Loi Pinel) permettant la présentation d'un successeur (cf. article 8). Elles ne constituent pas un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

■ Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

2-3 : Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci personnellement et immédiatement ; il devra se conformer strictement au présent règlement et aux indications et réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.
Un registre de liaison entre les utilisateurs du marché, clients et commerçants et l'autorité municipale, est tenu en permanence disponible dans le bureau des receveurs-placiers, pour y faire part des suggestions, réclamations, satisfactions.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Art. 3 – JOURS ET LIEUX DES MARCHES

3-1 : Les marchés d'approvisionnement de détail se déroulent dans les lieux suivants aux jours indiqués :

- Place de la liberté et parvis attenant (centre-ville) : les mardi, jeudi et samedi, matin,
- Place Louis Comte (quartier du Creux) : les mercredi et samedi, matin
- Place Ile-de-France (quartier Fonsala) : le mercredi matin
- Place nationale (quartier d'Izieux) : le vendredi matin

3-2 : Les marchés dont les dates coïncident avec un jour férié sont maintenus à l'exception de Noël, du jour de l'An, du 15 Août et de la Toussaint pour lesquels le marché est avancé d'un jour, excepté lorsque cette modification conduirait à la tenue du marché deux jours consécutifs. Toutefois, le maire peut être amené à les supprimer, si certaines circonstances sont réunies (si la faible participation prévisionnelle des forains est trop faible, un sondage auprès de ceux-ci sera réalisé préalablement). Un tableau récapitulatif des jours de marchés avancés sera annuellement établi par l'administration municipale.

Art. 4 – HORAIRES DES MARCHES

MARCHES DU MATIN

Installation des **forains abonnés** : à partir de **4 heures 30 jusqu'à 7 heures** (heure limite de déballage, y compris évacuation des véhicules non autorisés à demeurer sur place)
Distribution des fluides : (électricité) de 06h15 à 12h45 (soumis à redevance journalière ou trimestrielle et après accord de l'administration)
Tirage au sort des forains passagers : Alimentaires **7h00 ;** Manufacturés **07h15**
Heure limite de **déballage** des **passagers,** y compris évacuation des véhicules non autorisés : **8h30**
Début du remballage pour tous : à partir de **12 h**
Heure limite de remballage et d'évacuation des lieux *: 13h 30 sans dérogation possible
Service de **nettoyage** : intervention à partir de **12h45**

* Les véhicules devront avoir quitté l'emprise du marché au plus tard à cet horaire sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 24 du présent règlement.

Tout professionnel non sédentaire, abonné, absent à l'heure du tirage au sort sera réputé absent pour la journée et sa place sera attribuée à un passager à moins qu'il ait, au préalable, prévenu le placier de son retard en faisant état d'un motif exceptionnel indépendant de sa volonté dont il devra justifier dès son arrivée sur les marchés.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Aucun véhicule ne devra stationner sur le marché, excepté sur le secteur défini sur le plan annexé. En cas d'intempéries telles que forte pluie, neige...et après autorisation du placier, les véhicules pourront, à titre exceptionnel être autorisés à stationner sur l'emprise du marché mais en dehors des zones réservées aux flux des piétons.

Sur le parking de la Liberté, les entrées et sorties des véhicules doivent s'opérer par les accès prévus à cet effet.

Sur le parvis de l'église Notre-Dame, celles-ci seront réalisées par les passages libérés à cet effet, notamment, par l'enlèvement de quilles ou par l'abaissement des trottoirs.

Art. 5 – PROPRETE ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC DES MARCHES

5-1 : Principe du « zéro déchet » : aucun déchet ne doit rester sur place

L'article L 541-2 du code de l'environnement désigne la responsabilité des professionnels dans l'élimination des déchets qu'ils produisent. Ainsi, chaque professionnel non sédentaire est responsable de ses déchets et de leur élimination conformément aux textes en vigueur.
Les professionnels non sédentaires devront garder constamment leur emplacement en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cagettes, cintres et détritus quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets devront être recueillis par les intéressés dans des contenants appropriés personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche.
Après chaque marché, les professionnels non sédentaires devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres etc. sous peine de sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion du marché.

L'utilisation de sacs plastique servant à emballer les marchandises de leur clientèle sera interdit en application des dispositions des articles L541-1 et suivants, et R543-72-1 à R543-72-3 du code de l'environnement.

A l'issue de chaque marché, chaque professionnel est tenu de balayer le sol sur le périmètre de son emplacement.

5-2 : Principes élémentaires d'hygiène

Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'étal et les récipients des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins. A la fin des marchés, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur le sol.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés en respectant la chaîne du froid et les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

5-3 : Respect du domaine public

Les professionnels non sédentaires sont tenus de respecter le mobilier urbain, les espaces végétalisés, le revêtement de sol, les bornes d'approvisionnement en fluides et les espaces et voies réservés aux flux des piétons. Il leur incombe de prendre toutes mesures appropriées pour respecter ces obligations (par exemple, pose de bâches de protection sur le sol.
Plus particulièrement, les commerçants non sédentaires ayant leurs emplacements sur le parvis de la place de la Liberté devront prendre leurs dispositions pour que leurs véhicules ne souillent pas le sol.

En cas d'infraction, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article 24 du présent règlement, et seront tenus de rembourser à la ville de Saint-Chamond, les frais de remise en état qu'elle aura dû exposer pour remettre en état les lieux ou procéder aux réparations s'imposant.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES ET PASSAGERS ET PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Art. 6 – RAPPELS

6-1 : Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et avec pour objectif l'optimisation de l'occupation du domaine public. Il veille aussi à la qualité des bancs et marchandises présentes.

6-2 : Nul professionnel non sédentaire n'est censé ignorer le règlement des marchés qui est consultable à tout moment auprès des receveurs placiers, ou dans leur bureau. Par ailleurs, un exemplaire de ce règlement est remis à tout nouvel abonné et à tous forains, en cas de refonte.

6-3 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers dits « à l'abonnement » sont payables en début de trimestre sous 15 jours à compter de la date de remise ou de l'envoi de l'avis des sommes à payer et procurent à leur titulaire un emplacement déterminé. Ils sont attribués après avis de la commission consultative des marchés forains prévue à l'article 17.

Les seconds dits « emplacements passagers » sont payables à la journée et sont constitués des emplacements définis comme tels par l'article 9 du présent règlement.

Art. 7 - DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES DES BANCS DE VENTE

L'autorisation de vente sera accordée en respectant des critères de dimension.
- La longueur des bancs ne peut être supérieure à 12 mètres

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

- La profondeur sera au minimum de 2 mètres et au maximum de 4 mètres et ce, selon l'emplacement et les articles vendus (défini sur les plans- masses des marchés concernés, voir annexe 1).
- Des marquages au sol, réalisés par les services municipaux, délimiteront précisément le plan du marché.
- Les angles et retours seront facturés conformément à la délibération municipale annuelle fixant les droits de place.
- Nul ne pourra occuper la surface ou la longueur de deux angles contigus.
- Les bancs devront être propres, de bonne qualité et visuellement attractifs.

A titre transitoire, les deux commerçants non sédentaires titulaires d'un abonnement leur accordant un banc d'une longueur de 14 mètres, en raison de la dimension de leurs remorques de vente, conserveront ce métrage jusqu'à leur cessation d'activité et à la condition qu'ils conservent leur matériel de vente.
Leurs successeurs éventuels ne pourront bénéficier que d'emplacements d'une dimension inférieure ou égale à 12 mètres.

Art. 8 – LES ABONNEMENTS (EMPLACEMENTS FIXES)

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit auprès de monsieur le Maire de la ville de Saint-Chamond ou de l'élu ayant reçu délégation en cette matière.

Elles seront inscrites sur un registre tenu par l'administration municipale dans l'ordre de leur réception (cf. article 13).
Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter obligatoirement les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, celle-ci n'aura pas lieu et l'ancienneté de la demande sera perdue.

Les demandes n'ayant pas été satisfaites devront être renouvelées au début de chaque année civile, pour une validité de l'année en cours.

Ordre de priorité d'attribution :

- La Loi dite Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, ayant notamment crée l'article L 224-18-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), autorise la cession d'un emplacement, sous réserve, notamment, de l'avis préalable et favorable du Maire. La délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Chamond, en date du 2 novembre 2015, portant le n°20150117, fixe à 3 ans après la transaction réalisée, la possibilité par le nouveau détenteur de l'emplacement, de céder celui-ci, dans les conditions identiques à celles de l'acquisition. Le nouvel acquéreur devra commercialiser les mêmes types d'articles que le cédant pendant 3 ans afin de garantir la continuité de l'offre commerciale sur les marchés.

- Les emplacements vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours sur le marché concerné afin que tous les professionnels exerçant sur celui-ci en aient connaissance.
Ils seront en principe, attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats de cette place (côtés et face).

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Cette règle d'application ne s'appliquera pas si un professionnel non sédentaire ou sédentaire (cf. article 11) est en mesure de proposer une offre non présente ou sous-représentée sur le marché, ceci afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, dans l'intérêt général du marché.

- Les emplacements vacants pourront faire l'objet de l'application des articles L2224-18 et suivants du CGCT, sous réserve du respect de la délibération prise par l'administration municipale, encadrant ces transactions.

- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, celui-ci sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager, le cachet postal et l'accusé de réception de la mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année ou à l'occasion de chaque nouvelle attribution d'emplacement. En cas de non présentation du demandeur, elle sera annulée.

Assiduité :

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines au maximum (durée légale des congés payés) mais il a l'obligation d'en déposer, à l'avance, les dates à la mairie de Saint-Chamond. Les places devenues ainsi vacantes sont réattribuées aux commerçants non sédentaires passagers.

Toute absence injustifiée au-delà des 5 semaines autorisées entraîne la perte de l'abonnement par l'intéressé.

Toutefois, en cas de maladie ou pathologie justifiée par un certificat médical, l'abonné conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié (sous réserve de la justification de ces qualités auprès de l'administration municipale).

Art. 9 – LES EMPLACEMENTS PASSAGERS

Ils sont constitués des emplacements définis comme tels sur les plans des marchés annexés au présent règlement (annexe n°2) et des emplacements vacants du fait de l'absence de l'abonné à 06h50. L'attribution des places disponibles se fait, par le biais d'un tirage au sort, réalisé par les placiers du marché, à partir de 7h00 (alimentaires) et 07H15 (manufacturés). Tout emplacement non occupé à cette heure est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel relevant de la même catégorie que l'absent.

2 emplacements « posticheur » / « démonstrateur » sont réservés sur le marché (emplacements définis sur plan).

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Pour rappels :

Définition du démonstrateur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires etc. un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.

Définition du posticheur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires etc. des marchandises diverses par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort, dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'attribution des emplacements passagers. Les bénéficiaires de ces emplacements devront être placés de sorte de ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement des chalands. En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places, à la journée, sans perdre leur affectation initiale.

■ Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager (à la journée) doit être présente et en faire personnellement la demande verbalement auprès des placiers en leur présentant obligatoirement ses documents originaux d'activités non sédentaires prévus à l'article 14 du présent règlement entre 6h45 et 7h00.

Il est interdit :

■ D'attribuer un emplacement à toute personne qui n'en aurait pas fait préalablement la demande, auprès du gestionnaire du marché, sans respecter les principes énoncés ci-dessus,

■ De faire participer au tirage au sort une personne absente au moment de celui-ci,

■ L'attribution de ces emplacements se fait conformément aux principes généraux du droit au nombre desquels l'égalité de traitement des usagers du service public et l'accès au domaine public.

■ Toutefois, si le nombre de passagers est supérieur au nombre de places disponibles et, afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, le tirage au sort sera effectué entre les seuls professionnels non sédentaires étant en mesure de proposer une offre non présente ou sous représentée sur le marché.

Art. 10 – PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Personne physique :
Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

■ Son conjoint,
■ Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire,

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

■ Son successeur dans les conditions posées par l'article L 2224-18-1 du CGCT (créé par la loi dite Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, autorisant la cession d'un emplacement, sous réserve de l'avis favorable du Maire).

Personne morale :
Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, soit le président-directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

■ le conjoint du gérant, du président-directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
■ leurs descendants directs uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.
■ son successeur dans les conditions posées par l'article L 2224-18-1 du CGCT (créé par la loi dite Pinel n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, autorisant la cession d'un emplacement, sous réserve de l'avis favorable du Maire).).

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions).

Art. 11 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND

Un commerçant sédentaire de Saint-Chamond qui souhaite étendre son activité sur un marché de la commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires sur son registre du commerce sédentaire. Il ne devra y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un passager.

Cet emplacement ne pourra être attribué au commerçant sédentaire que dans les conditions prévues à l'article 8 et sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Art. 12 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel et les actions de son personnel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).
Il devra en justifier chaque année auprès de l'administration municipale. A défaut, il ne lui sera pas permis d'exercer et de déballer sur les marchés de la ville.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Art. 13 – DEPOT DES CANDIDATURES

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie, comportant les éléments suivants :

■ Les nom et prénom du postulant, date et lieu de naissance, et adresse,

■ L'activité précise souhaitant être exercée,
■ Les justificatifs professionnels énumérés à l'article 14
■ Le ou les marché(s) choisi(s) ainsi que les caractéristiques concernant le métrage linéaire souhaité
■ 1 photographie d'identité
■ 1 photographie du ou des bancs

Les demandes sont répertoriées dans l'ordre d'arrivée auprès du service en charge de la gestion des marchés forains. Celles-ci ne sont valides que pour l'année civile en cours. Elles doivent être renouvelées au début de chaque nouvelle année civile entre le 1er et le 31 janvier. Les postulants qui n'ont pas obtenu satisfaction peuvent reformuler leur demande l'année suivante. La décision d'attribution se fait par le maire ou son représentant, en fonction des places disponibles, de l'activité exercée et de critères qualitatifs.

Art. 14 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

■ Pour le chef d'entreprise commerçant ou artisan à domicile : un KBIS.
■ Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ou KBIS.
■ Pour les gérants de société inscrits au registre du commerce et des sociétés et les auto-entrepreneurs :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
■ Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
- une attestation du statut juridique du demandeur (chef d'exploitation, producteur exploitant.)
■ Pour les commerçants ressortissants de l'union européenne domiciliés ainsi que non domiciliés ainsi que pour les commerçants étrangers :
-la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.
■ Pour les marins pêcheurs professionnels :
- le justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes,
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

■ **Pour le conjoint collaborateur :**

- Exerçant sans la présence du chef d'entreprise : la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par ce dernier que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis, une pièce d'identité.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

- Exerçant en présence du chef d'entreprise : une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

■ **Pour les salariés**

- Exerçant sans la présence du chef d'entreprise : la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur, une pièce d'identité *(idem pour les salariés des chefs d'entreprise domiciliés et les salariés des sociétés).*

- Exerçant en présence du chef d'entreprise : la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur, une pièce d'identité.

■ **Pour les salariés étrangers**

- Les mêmes documents que pour les salariés de nationalité française, une pièce d'identité et un titre de séjour ou de résident temporaire.

Un document « Kbis » valide doit être fourni trimestriellement par tous ceux disposant de celui-ci. L'absence de ce document ne permet pas d'exercer une activité sur les marchés forains communaux (sauf pour les producteurs qui reçoivent une déclaration statut MSA annuelle).

Art. 15 – VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui ne posséderait pas l'un des documents énoncés à l'article 14, ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Art. 16 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE ET DES SERVICES ANNEXES

Les droits de place fixés à la journée sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf en cas de force majeure non imputable à l'abonné : dépôt de matériaux, travaux sur l'emplacement, suppression de l'emplacement, etc.

Pour chaque commerçant, le montant des droits de place est calculé conformément aux conditions tarifaires décidées annuellement en conseil municipal. Une consultation, pour avis, des organisations professionnelles siégeant dans la commission consultative des marchés prévue à l'article 17, peut avoir lieu, et ce, conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales.

16-1 : les abonnements

Les abonnements sont payables trimestriellement et d'avance, dans les 15 jours suivant la date de délivrance de ceux-ci, auprès des receveurs placiers.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Passé ce délai le commerçant devra régler son abonnement via les organismes habilités à la collecte des fonds publics.

Par ailleurs, si un abonnement n'est pas réglé, avant l'émission de l'échéance du nouveau trimestre, l'abonné ne pourra continuer à exercer son activité sur les marchés de la Ville et perdra sa qualité d'abonné.
Toutefois, un abonné pourra demander un délai de paiement ou un aménagement auprès du Trésor public et en aviser l'administration municipale.

16-2 : les passagers

Les tickets journaliers (passagers) donnent lieu à la délivrance immédiate d'un reçu indiquant le montant à régler (les commerçants devront vérifier si le montant correspond à la somme payée). Ces reçus devront être conservés pendant toute la durée du marché. L'absence de ce justificatif, lors d'une réquisition, entraîne, à nouveau, le paiement de la redevance.

16-3 : services annexes

Des prestations annexes, tels que l'accès au branchement électrique (contre redevance), l'accès au point d'eau potable (gratuit), sont mis à la disposition par la commune de Saint-Chamond.
Certaines de ces prestations sont soumises à redevance et doivent être demandées par le commerçant non sédentaire lors de son installation. Le montant des redevances est perçu en même temps que les droits de place et selon les mêmes obligations.

CHAPITRE III : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES NON SEDENTAIRES

Art. 17 – ROLE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE

17-1 : fonctionnement et rôle

Cette commission permet d'associer les commerçants non sédentaires à la gestion courante des marchés par l'administration. Ses membres sont amenés à donner des avis consultatifs sur :
- toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés,
- l'évolution du règlement général des marchés forains,
- les catégories de produit à sauvegarder ou préserver,
- les dossiers litigieux qui n'ont pas abouti après traitement en interne par la Ville.

En cas de besoin, des commissions thématiques pourront être convoquées.

17-2 : désignation des représentants de commerçants non sédentaire des marchés Saint-Chamonais

Ils sont désignés selon le procédé choisi par la ville. La liste des représentants des commerçants des marchés est consultable à l'accueil du service.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

17-3 : tenue des séances

La commission est réunie de l'initiative du Maire de la Ville au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par la municipalité.

Les membres la composant peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Les propositions sont adressées par courrier au moins un mois avant la date de la commission. Lorsque la commission traite exclusivement des questions relatives à un marché en particulier, seuls les représentants de ces marchés sont convoqués.

CHAPITRE IV : POLICE DES MARCHES

Art. 18 – INSTALLATION DES VEHICULES ET BANCS DE VENTE

18-1 : pour les bancs de vente

■ les commerçants devront prendre leurs dispositions pour assurer le montage et le démontage de leur banc de vente, dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés, tels que prévus à l'article 4,

■ ils devront respecter scrupuleusement l'alignement des passages matérialisés par les services municipaux et ne pas déborder hors de la place qui leur est attribuée,

■ aucun matériel, banc, ni emballage vide ou garni, ne devra être mis hors de l'espace attribué par l'autorisation de vente (même si accord avec forains limitrophes) ; qu'il s'agisse d'un débordement sur l'arrière, les côtés ou sur les allées de circulation pour la clientèle,

■ les installations, « parapluies de vente », barnum ou autres », ne devront pas empiéter sur les installations voisines, ni gêner la visibilité ou masquer les bancs voisins, les auvents, tentes, abris, pourront déborder au maximum de deux mètres sur les allées de circulation, que ce soit pour la protection de la marchandise ou le confort de la clientèle, et être au moins à deux mètres de haut ; les éventuels espaces laissés libres entre les bancs de vente par les commerçants pour leur commodité sont pris sur la surface qui leur est attribuée et leur appréciation, aucun pied ou mat de soutien ne doit être installé vers la clientèle,

■ Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour les produits alimentaires et 30 centimètres pour les produits manufacturés, sauf dérogation particulière ; Par ailleurs, le déballage à même le sol est rigoureusement interdit,

■ La largeur des allées et la dimension des emplacements, objet de l'autorisation de vente délivrée, sont matérialisées par un marquage au sol réalisé par les services municipaux,

■ Tout le matériel de vente doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

18-2 : interdiction

■ Aucune entrave, à la libre circulation des piétons et des véhicules de secours, ne sera permise.

Il est par ailleurs interdit :

■ De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé.

■ De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,
■ De faire des trous dans le sol, d'allumer des feux.

18-3 : pour les véhicules ou les remorques/magasin ou les containers

Seuls pourront être autorisés à stationner, pendant la durée des marchés et à l'emplacement qui leur sont attribués, les camions-magasins (sous réserve d'accessibilité sur l'emplacement octroyé).

Les commerçants désireux d'obtenir cette autorisation devront en faire la demande à la ville de Saint-Chamond en précisant les caractéristiques techniques de leurs véhicules et remorque (dimensions, poids etc.) La même démarche devra être accomplie en cas de souhait de changement de ces matériels pour d'autres dont les dimensions devront être identiques ou inférieures à celles sur la base desquelles l'autorisation initiale leur a été délivrée.

Le véhicule ne doit gêner en aucune façon les commerçants voisins, ni dépasser les limites de l'emplacement dont le demandeur est titulaire.

18-4 : cas particulier des rôtisseries/remorques

Lors d'une demande de permission de vente sur les marchés de Saint-Chamond, le commerçant doit signaler son intention d'utiliser ce type de matériel.
Par mesure de sécurité, les rôtisseries/remorques sont placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.
Les rôtisseries/remorques seront tenues isolées le plus possible des bancs nécessitant du froid.

Art. 19 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

19-1 : Lorsqu'ils circulent dans l'aire du marché, les commerçants doivent se conformer au code de la route (vitesse limitée à 10km/h dans l'enceinte du marché).

19-2 : A l'exception des véhicules autorisés aux articles 18-2 et 18-3, le stationnement est interdit sur les places où se déroulent les marchés, sauf si le placier en donne l'autorisation, au vu de la taille de l'emplacement, et sous réserve du respect du passage sécurité. Autorisation valable uniquement pour le marché sollicité (pas de récurrence).

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

19-3 : Les abonnés devront libérer les allées du marché dès 7h15 pour laisser circuler les véhicules des passagers, afin que les allées soient dégagées de tous véhicules au plus tard à 8h30.

19-4 : Les commerçants sont autorisés à rentrer leur véhicule sur les marchés et commencer à remballer à partir de 12h00. **Tout remballage avant cette heure est interdit et sera sanctionné (article 24).**

19-5 : Toutefois, et sur autorisation expresse du placier, lorsque les conditions météorologiques risquent de causer des dégâts aux marchandises installées, certains véhicules seront autorisés à quitter les lieux ou à stationner sous les tentes, abris des marchands ou à proximité de l'étalage, sans que ceux-ci ne gênent la circulation dans les allées.

Art. 20 – SECURITE DES MARCHES

20-1 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public et des commerçants, la circulation dans les allées des marchés est exclusivement réservée aux usagers piétons.
Les bicyclettes, skate board ou assimilé, trottinettes, rollers, engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) etc. sont interdits.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception :

- Des fauteuils paramédicaux,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services municipaux pour des interventions précises,

20-2 : Dans le secteur alimentaire, l'introduction d'animaux même portés, muselés ou tenus en laisse, est rigoureusement interdite (conformément à l'arrêté préfectoral de la Loire en date du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental).

20-3 : L'usage et l'entretien des câbles électriques, utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations, devront être vérifiés et changés régulièrement. A charge pour le propriétaire du matériel de s'assurer du bon état de fonctionnement de celui-ci et de sa conformité aux normes de sécurité des établissements de plein air.
Toutefois, en cas de constat visuel de vétusté ou d'élément pouvant présenter un risque ou constituer un manquement, le propriétaire devra, sur le champ, cesser toute activité. S'il est en capacité de changer ou de réparer, le ou des matériels identifiés, il pourra alors reprendre son activité marchande après autorisation des services municipaux.
A défaut, Il devra quitter les lieux et ne pourra prétendre, dans les deux cas, à des dommages ni intérêts.

20-4 : Conformément à l'article 18, les véhicules et bancs de vente devront être correctement montés ou arrimés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent ou de tempête.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

20-5 : Les appareils de cuisson et de chauffage électriques ou au gaz

■ Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.

■ Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

■ Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordements aux tubulures...) sont interdites en présence du public.

■ Les tuyaux de raccordement à la bouteille de gaz doivent être conformes et correctement entretenus (validité inscrite sur le tuyau).

■ Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des matières inflammable ni vers le public.

■ Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson doivent disposer d'un extincteur répondant au type de fluides utilisés sur leur stand. Les extincteurs doivent être maintenus en état de fonctionnement optimum (vignette de contrôle périodique valide)

20-06 : Tout manquement, à ces préconisations ou obligations, entrainera un arrêt immédiat de l'activité sur les marchés.

Art. 21 – INTERDICTIONS

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés.
A ce titre, le maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

21-1 : attitude des commerçants

Il est expressément interdit aux commerçants, ainsi qu'à leurs salariés :

■ De troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants, musique ou jeux quelconques,

■ D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente,

■ D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les contraindre physiquement à venir sur leur étal,

■ De rappeler ou héler les clients d'une place à une autre,

■ De stationner debout, assis ou couché dans les passages réservés à la circulation,

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

■ de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons (microphone, haut-parleur...) sauf autorisation expresse de l'autorité municipale, laissée à son appréciation (manifestations ou animations encadrées et autorisées par le maire).

21-2 : activités non autorisées pendant la durée et sur les lieux de marché

Sont interdits dans l'enceinte des marchés :

■ Le colportage commercial, les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries de poupées et la vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie.

■ Les exhibitions de toutes sortes, les acrobaties, les prédictions d'avenir, et les ventes au rabais qui consistent à annoncer un prix pour un seul article en adjoignant à celui-ci, à titre de prime, un ou plusieurs articles.

■ La diffusion d'informations ou la vente d'objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, se traduisant, notamment, par des rassemblements, des actions de propagande même passive ou de nature à troubler l'ordre public.

■ La mendicité sous toutes ses formes pendant la durée et sur l'emprise même des marchés. La limite urbaine des marchés est définie selon la configuration de ceux-ci.

■ Toutes les attitudes hostiles, les manifestations et regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes, sont interdites.

La réalisation, dans l'enceinte des marchés, d'enquêtes auprès des consommateurs, est soumise à déclaration préalable auprès de l'autorité municipale.

Art. 22 – OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

22-1 : attitude des commerçants

En toute circonstance, l'attitude des commerçants devra rester correcte et respectueuse envers les placiers, les élus, les policiers municipaux et tous représentants de l'administration municipale, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 24 pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

22-2 : tranquillité des riverains

■ Les commerçants devront veiller notamment lors de leur installation matinale à ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons.
■ Les installations des commerçants devant les immeubles devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

■ De même, ils devront veiller à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules. Le cas échéant, le passage d'un véhicule gabarit tranchera les litiges.

22-3 : nature des marchandises vendues

■ Seules les marchandises prévues au registre du commerce ou de l'artisanat et pour lesquelles l'emplacement a été attribué, peuvent être mises en vente
■ La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale, avant déballage.

■ La vente de boissons à emporter pourra être autorisée sous réserve de détention des licences correspondantes.

22-4 : hygiène et salubrité des marchés

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et, notamment, les règles de salubrité et d'hygiène dont certaines sont visées à l'article 5 du présent règlement.

22-5 : loyauté des transactions et information du consommateur

Les professionnels installés sur les marchés devront :

■ Respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, prévues, entre autres, par l'article L 212-1 du code de la consommation (« *dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs... »).*

■ Afficher les prix et provenance de leurs marchandises, ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments et unité de mesure (balance).

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur. Ceux ayant le double statut de producteur et de revendeur, doivent présenter, séparément, les produits de leur exploitation d'une part, et les produits de revente d'autre part, et, les identifier comme tels.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion »), conformément à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 (codifié par les articles 2115-1 à 8 du code de la consommation) relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

CHAPITRE V : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tous les marchés d'approvisionnement non sédentaires de la ville, fixes ou temporaires.

Le Maire est chargé de le faire respecter.

Des sanctions sont prévues pour les professionnels qui contreviendraient à ses dispositions.

Art. 23 – RECEVEURS PLACIERS

Les receveurs placiers sont des agents placés sous l'autorité du Maire et de leur hiérarchie administrative, chargés de l'exploitation au quotidien des marchés. La prise de possession de places ne peut intervenir, sous aucun prétexte, sans leur autorisation.

Leurs missions sont, notamment, les suivantes :

- Appliquer et faire respecter strictement le présent règlement,

- Appliquer dans le domaine de leurs compétences, les décisions prises par monsieur le Maire,

- Attribuer les emplacements libres aux commerçants passagers en fonction des disponibilités du jour et après tirage au sort. Percevoir par chèque ou numéraire, le montant des droits de place, pour l'ensemble des commerçants présents sur le marché et en délivrer des reçus indiquant le montant des sommes perçues,

- Régler par médiation selon leurs possibilités, les différends pouvant opposer les commerçants entre eux. Les faits constatés ou actions entreprises seront reportés par écrits selon les modalités en vigueur au sein du service. En cas de récidive des commerçants concernés, les sanctions prévues à l'article 24 s'appliqueront.

- Réclamer, dans l'exercice de leurs fonctions, en tant que de besoin, le concours des agents de police,

- Assurer la gestion administrative des marchés dans le cadre de l'organisation municipale existante.

Art. 24 – SANCTIONS ET POURSUITES

Afin que les marchés se déroulent au mieux, dans l'intérêt même des commerçants, les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les constats pourront donner lieu, à sanction, selon la gravité des faits reprochés.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Tout contrevenant sera contraint, pendant la durée des marchés, de quitter le périmètre de ceux-ci, sous peine de poursuites pour les infractions constatées et pourra encourir des sanctions pénales ou administratives prévues par les textes en vigueur.

Les sanctions vont d'un :

- Avertissement verbal donné par le receveur placier (les faits constatés ou actions entreprises seront reportés par des écrits selon les modalités en vigueur au sein du service),

- À un avertissement écrit motivé, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du contrevenant,

- À l'exclusion temporaire du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive concernant les abonnés, et, pour les passagers, à l'interdiction de se présenter au tirage au sort selon les mêmes formes et conditions,

- À la perte du statut d'abonné et d'impossibilité pour un passager de déballer sur nos marchés.

A l'exception de l'avertissement verbal donné par le placier, les autres sanctions seront prononcées par le Maire ou son représentant et interviendront après respect de la procédure contradictoire prévue par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Le contrevenant pourra se faire assister ou représenter.

En cas de troubles graves à l'ordre public tels que des insultes ou menaces à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire, dans l'attente du déroulement de la procédure disciplinaire.

L'exclusion provisoire ou définitive ne suspend pas le paiement des droits de place.
Elle ne donne lieu à aucune compensation financière ni remboursement des sommes déjà perçues au titre de l'abonnement en cours.

Art. 25 – PUBLICITE

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, sur les emplacements des marchés et consultable dans le bureau des receveurs placiers ainsi que sur le site de la ville : www.saint-chamond.fr

Art. 26 – RECOURS

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3ème, ou sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 042-214202079-20230309-202300203-AR

Art. 27 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION

■ Le directeur général des services, le commissaire de police du Gier, les placiers, et le chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 9 mars 2023.

Le maire,
signé : Hervé REYNAUD

MAIRIE DE SAINT-CHAMOND (Loire)

Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur de la police municipale,

Christophe RIOU.

MAIRIE DE SAINT-CHAMOND (Loire)